

Métropole de Lyon  
Commune de LA TOUR DE SALVAGNY

## Arrêté permanent N° : AR-28/09/2022-243

Objet : Règlementation de l'usage du lac de la Tour de Salvagny et de ses abords

### Le Maire de la commune de La Tour de Salvagny

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122.21

Considérant que la Commune est propriétaire du lac de la Tour de Salvagny,

Considérant la nécessité de réglementer l'utilisation de cette propriété cadastrée section AN283,

### ARRETE

**Article 1** – Tout arrêté municipal précédent est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 2 – Territoire et locaux concernés**

L'accès et l'usage du Lac de la Tour de Salvagny, situé sur la parcelle AN283 de la Commune et sont réglementés par les dispositions du présent arrêté.

#### **Article 3 – Horaires d'ouverture**

L'accès au lac ouvert au Public tous les jours de l'année, du lever au coucher du soleil. En dehors de ces horaires, les accès du Lac est interdit.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général tenant à la sécurité des usagers, l'accès au lac pourra être interdit partiellement ou en totalité et son évacuation ordonnée, par le Maire ou un adjoint, ainsi que, en cas d'urgence, par les agents de Police municipale ou le personnel communal présent sur place.

#### **Article 4 – Interdiction d'accès**

L'accès au Lac est interdit à toute personne en état d'ivresse ou présentant une allure inconvenante. Les promeneurs doivent y avoir, en toute circonstance, une tenue et une attitude correctes respectant très strictement la décence et les bonnes mœurs.

#### **Article 5 – Accès des animaux**

Conformément aux articles L211-16 et suivant du code rural et de la pêche maritime, l'accès au Lac est interdit aux chiens de 1<sup>ère</sup> catégorie.

Les chiens de 2<sup>ème</sup> catégorie doivent être muselés et tenus en laisse.

Les chiens doivent constamment être tenus en laisse et sous le contrôle de la personne qui les promène en veillant à n'occasionner aucune gêne aux autres usagers. Ils doivent être pourvus d'un procédé permettant l'identification de leur propriétaire (tatouage, plaque gravée ou tout autre procédé).  
L'agriculture). Chaque propriétaire doit veiller à ce que son animal ne souille pas l'agriculture).  
doit se munir de tout moyen à sa convenance (sachet, pince...) pour les ramasser sous peine d'amende.

Accusé de réception en préfecture  
089-218902502-20220928-AR28092022243-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

L'accès aux berges et à l'eau est interdit aux animaux pour des raisons d'hygiène et de sécurité.

Les chiens et les chats errants seront conduits à la fourrière.

#### **Article 6 – Limitation d'usage**

La circulation sur les berges du lac est interdite à tout véhicule à moteur et également aux vélos, trottinettes et autre type de véhicule du même type.

Les foux et barbecues sont interdits.

#### **Article 7 – Autres interdictions**

Il est interdit d'utiliser aux abords du lac des armes de toute nature (arme à feu ou à air comprimé, arc, arbalète, fronde, poignard...) et tout autre équipement dangereux, ainsi que des pièces d'artifice.

Il est également interdit de lancer des projectiles à la main ou à la fronde ou par l'intermédiaire d'arcs ou de jouets.

Il est interdit de réaliser sans autorisation des branchements sur le réseau d'alimentation électrique ou sur le réseau d'alimentation en eau.

#### **Article 8 – Protection de l'environnement**

Afin de préserver cet espace sensible et d'en permettre une jouissance paisible, le public devra conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public. Il est interdit :

- De déposer des ordures, des déchets verts, des matériaux et vidanges de toute nature,
- De jeter des papiers et des débris ou dehors des récipients prévus à cet effet,
- De procéder à toute opération ayant pour effet de provoquer une pollution, même momentanée de l'air, de l'eau et des sols,
- De faire usage d'appareils ou d'instruments sonores, de troubler l'ordre public et la tranquillité publique notamment par des cris, l'utilisation d'appareils ou d'instruments bruyants, de pétards, etc...

#### **Article 9 – Activités commerciales**

Sauf autorisation délivrée par le Maire, aucune activité ou profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée aux abords du Lac.

#### **Article 10 – Boissons alcoolisées**

La vente ou l'offre gratuite de boissons alcoolisées est soumise à autorisation préalable dans les conditions définies par la législation relative aux espaces protégés.

#### **Article 11 – Responsabilités**

Les usagers sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes, les animaux et les objets dont ils ont la responsabilité.

#### **Article 12 – Signalétique**

Les principales dispositions de cet arrêté seront rappelées sur des panneaux de signalisation mis en place aux abords du lac

#### **Article 13 – Sanctions**

Les Agents de police municipale et tous agents de la force publique, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le public est tenu de se conformer, en toute circonstance aux instructions et aux injonctions des agents techniques de la Commune ou de la Police Municipale.

En cas d'opposition aux instructions données, les agents techniques de la Commune feront appel à la police Municipale.

Toute infraction aux dispositions du présent règlement sera constatée par procès-verbal.

Accusé de réception en préfecture 069-216902502-20220928-AR28092022243-AR Date de télétransmission : 29/09/2022 Date de réception préfecture : 29/09/2022
--

#### Article 14 – Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission en Préfecture.

#### Article 15 – Ampliation sera transmise à :

- M. le Préfet de la Région Auvergne Rhône Alpes
- Le Lieutenant commandant la Caserne des Sapeurs-Pompiers Volontaires de La Tour de Salvagny / Dommartin
- Le Lieutenant, commandant la Brigade de Gendarmerie de Dardilly
- La Police municipale de La Tour de Salvagny.
- M. le Directeur des Services Techniques de La Tour de Salvagny
- M. le Directeur Général des Services de la commune de La Tour de Salvagny

Fait à LA TOUR DE SALVAGNY, le 28.09.2022

*Le Maire,  
Gilles PILLON*



Accusé de réception en préfecture  
069-216902502-20220928-AR28092022243-AR  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022